

CONDITIONS GÉNÉRALES D’AFFILIATION

(Version en vigueur au 01/01/2022)

version 22.1

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **Affilié** » : tout professionnel autorisé par la Commission Nationale des Titres-restaurant (CNTR) à accepter en paiement dans son Point de vente les titres-restaurant conformément à la réglementation en vigueur, disposant d'un TPE et acceptant les Titres.

« **Bimpli+** » (ex Apetiz+) : service proposé par l'Émetteur aux Bénéficiaires qui leur permet lors du paiement de leur Repas avec leur carte (ou tout autre dispositif), de compléter automatiquement le montant dû, lorsque ce dernier dépasse le solde disponible de son compte personnel de Titres ou le plafond réglementaire, au moyen d'un compte que le Bénéficiaire a préalablement préchargé avec sa carte de paiement.

« **Bénéficiaire** » : la personne physique à qui sont attribués des Titres conformément à la réglementation française et qui les utilise via sa carte ou tout autre dispositif prévu par l'Émetteur.

« **CGA** » : le présent document.

« **Commissions** » : la rémunération perçue par l'Émetteur auprès de l'Affilié au titre des Transactions TRD et des services associés, tels que prévus par les Conditions financières.

« **Conditions financières** » : le document intitulé Conditions financières en vigueur et consultables sur le Site.

« **Conditions particulières** » : notamment les Conditions financières, les procédures de sécurité, d'acceptation des Titres et les visuels des cartes.

« **CONECS** » : opérateur technique permettant d'acquérir des flux monétiques issus des transactions réalisées au moyen de cartes de l'Émetteur

« **Contrat** » : le contrat entre Bimpli et l'Affilié constitué des CGA et des Conditions particulières.

« **Émetteur** » : Bimpli qui émet des titres-restaurant sous forme dématérialisée à destination de ses clients qui les attribuent à leurs Bénéficiaires.

« **Point(s) de vente** » : l'établissement de l'Affilié (par exemple, un restaurant)

« **Repas** » : repas et aliments éligibles au sens de l'article R.3262-4 du Code du travail et de la CNTR pour les Affiliés assimilés.

« **Réseau Bimpli** » (ex Réseau Apetiz) : le réseau des Affiliés, consultable sur le Site et sur l'application mobile utilisée par les Bénéficiaires.

« **Site** » : désigne le site www.bimpli.com, à partir duquel se fait l'accès à l'espace Affilié et sur lequel figurent les informations relatives à l'acceptation des Titres.

« **Titres** » ou « **TRD** » : les titres-restaurant, sous forme dématérialisée, émis par l'Émetteur sous la marque Bimpli (ex Apetiz) et soumis à la réglementation en vigueur applicable. Ils sont utilisables chez les Affiliés membres du Réseau Bimpli au moyen d'une carte à puce sur laquelle figure la marque Bimpli ou Apetiz au recto (ou d'un autre dispositif, notamment des solutions de paiement mobile) adossée à un compte personnel de Titres ouvert auprès de l'Émetteur pour acquitter tout ou partie du prix d'un Repas en France dans le respect des droits dont il dispose conformément à la réglementation en vigueur. Certaines cartes (ou autres dispositifs dont les solutions de paiement mobile) peuvent permettre le paiement sans contact. L'Émetteur peut modifier leur visuel, dans ce cas il en informe préalablement les Affiliés.

« **TPE** » : tout terminal de paiement électronique ou autre équipement similaire agréé CB (matériel et/ou logiciel) permettant l'acceptation des Titres et le paiement complémentaire au moyen de **Bimpli+**.

« **Transaction** » : le paiement, permettant au Bénéficiaire de s'acquitter au moyen de ses Titres et, le cas échéant, de **Bimpli +** du prix d'un Repas fourni par l'Affilié, réalisé (I) par le biais d'un TPE de l'Affilié et par lecture de la carte du Bénéficiaire ou d'un autre dispositif (telles que des solutions de paiement mobile), en cas de paiement de proximité ou (II) par fourniture à l'Affilié par le Bénéficiaire du numéro et autres éléments d'identification de la carte, en cas de paiement à distance.

ARTICLE 2 - OBJET DES CGA ET DESCRIPTION DU DISPOSITIF BIMPLI

Les CGA ont pour objet de déterminer les termes et conditions relatifs, d'une part, à l'acceptation par les Affiliés des Titres en cours de validité et, d'autre part, aux modalités de remboursement des Transactions ainsi que du paiement par l'Affilié des services afférents réalisés par l'Émetteur.

ARTICLE 3 – AFFILIATION

3.1 Prérequis à l'affiliation au Réseau Bimpli

L'acceptation des Titres requiert des TPE en parfait état de fonctionnement et ne présentant pas d'incompatibilités de nature à empêcher ou limiter les Transactions.

Pour les transactions qui transitent par les réseaux interbancaires, l'Affilié s'engage vis-à-vis de l'Émetteur à utiliser le TPE et à réaliser des Transactions conformément au contrat d'acceptation qu'il a conclu avec sa banque acquéreur.

Pour les transactions qui transitent par CONECS, il s'engage à utiliser un TPE instancié TRD conformément au guide d'instanciation de la solution technique permettant l'acceptation des Titres consultable sur 0892 680 655 (Service 0,40€/min + prix appel) et tel que mis à jour au fur et à mesure par l'Émetteur ou ses prestataires ; l'Affilié s'engageant à disposer, lors de la première Transaction de ce type, d'une instanciation TRD sur son TPE.

3.2 Modalités d'affiliation au Réseau Bimpli

La première Transaction, réalisée à l'initiative de l'Affilié, vaut acceptation du Contrat. L'Affilié peut également accepter le Contrat en le retournant signé à l'Émetteur. Le Contrat prend effet à la première de ces deux dates. L'acceptation du Contrat par l'Affilié emporte enregistrement de l'Affilié au sein du Réseau Bimpli. En cas d'acceptation du Contrat par la première Transaction, les parties conviennent que l'Affilié dispose d'un droit de rétractation, pendant un délai d'1 mois à compter de l'émission de la première facture indiquant la prise en compte des Titres. À réception de la demande de rétractation adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (« LRAR »), l'Émetteur procède à la radiation de l'Affilié du Réseau Bimpli avec effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande de l'Affilié par l'Émetteur. La rétractation a pour effet la résiliation du Contrat à la date d'effet de la radiation.

Nonobstant ce qui précède, l'Émetteur demeure libre d'accepter ou de refuser toute demande d'affiliation sans avoir à en justifier le motif.

3.3 Effets généraux de l'affiliation

L'affiliation n'emporte aucune exclusivité de la part de l'Émetteur ni de l'Affilié. Tout Affilié est en droit d'obtenir le remboursement des Transactions par l'Émetteur. En contrepartie, l'Affilié est tenu d'accepter les Titres et le paiement complémentaire Bimpli+ selon les termes et conditions prévues au Contrat.

Tout Affilié doit faire état de son appartenance au Réseau Bimpli, notamment, par le biais de l'apposition d'une vitrophane librement fournie par l'Émetteur, sur la devanture de son ou ses Point(s) de vente.

A la demande de l'Émetteur, l'Affilié accepte de procéder ou de faire procéder à des opérations ou paramétrages techniques nécessaires pour limiter les risques de fraude ou pour réaliser les Transactions dès lors que ceux-ci n'empêchent pas le TPE de continuer à réaliser les opérations de l'Affilié avec sa banque acquéreur. Il fournit à cette occasion les données relatives au TPE ainsi que ses coordonnées bancaires. L'Affilié s'engage à assurer la garde de son TPE, dont il fait un usage personnel, et à prendre toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement. Il avertit immédiatement l'Émetteur de tout dysfonctionnement et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'acceptation des Titres.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L’AFFILIÉ

Du fait de l'affiliation au Réseau Bimpli, les Points de vente sont tenus d'accepter les Titres et l'Affilié s'engage :

- à accepter les Titres pour l'acquisition effective de Repas exclusivement et ce, dans les limites et conditions définies par la réglementation, notamment celle du montant journalier maximum et par les chartes sectorielles applicables (aux grandes et moyennes surfaces alimentaires, par exemple) et le paiement complémentaire Bimpli+, lorsque le montant dû dépasse le solde disponible du compte personnel de Titres du Bénéficiaire ou le plafond réglementaire applicable au paiement par Titres.

- à ne pas imposer de restrictions, de conditions ou de refuser un quelconque avantage aux Bénéficiaires, sauf en application de la réglementation, ni à les dissuader d'utiliser les Titres ni à les inciter à utiliser tout autre mode de règlement.

- à ne pas dénigrer les Titres et le service Bimpli+.

Les Repas sont payables comptant, au centime près. Le rendu de monnaie n'est pas permis en cas de différence entre le montant de la Transaction et le prix du Repas. Lorsque le montant de la Transaction est inférieur au montant du Repas, l'Affilié doit s'assurer auprès du Bénéficiaire qu'il dispose d'un autre moyen de paiement pour régler le solde. En raison d'exigences techniques, l'Affilié s'interdit d'accepter les Transactions d'un montant inférieur à 1€, une information en ce sens doit figurer de manière apparente dans le Point de vente. L'Affilié se conforme strictement aux indications figurant sur le TPE, il requiert notamment, dans les meilleures conditions de confidentialité, la saisie du code confidentiel lorsque nécessaire.

L'Affilié s'engage à remettre au Bénéficiaire son justificatif émanant du TPE correspondant à la Transaction (ticket client) et valant preuve de paiement et à conserver pour ses propres besoins son propre justificatif (ticket commerçant) ainsi que celui correspondant à la transmission à l'Émetteur des enregistrements des Transactions et des éventuelles annulations (télécollecte) pendant 12 mois. L'Affilié s'assure qu'il est bien identifié sur le ticket client.

La carte est utilisée par son Bénéficiaire de manière identique à toute autre carte de paiement. Toute Transaction fait l'objet d'une autorisation systématique par l'Émetteur, l'Affilié s'engage à respecter la demande d'autorisation et la réponse communiquée suite à cette demande. En cas de refus d'autorisation de la Transaction, l'Affilié en informe le Bénéficiaire en lui présentant l'écran du TPE et lui remet le justificatif en cas d'édition de celui-ci.

Par ailleurs, l'Affilié s'engage à ne porter aucun montant au crédit du compte personnel de Titres du Bénéficiaire. L'Émetteur préconise à l'Affilié de ne pas utiliser la fonction d'annulation de la dernière transaction.

Dans le cadre du service Bimpli+, l'Affilié reconnaît et accepte que :

- le Bénéficiaire utilise sa carte (ou autre dispositif) afin d'acquitter, en tout ou partie, le prix du Repas au moyen de deux opérations de paiement liées ; une opération principale imputée sur le compte personnel de Titres du Bénéficiaire et une opération accessoire imputée sur le compte Bimpli+ de ce dernier,
- ces deux opérations prendront la forme d'une unique Transaction,
- ne soit pas expressément affichée, au moment du paiement, la répartition exacte entre le montant réglé au moyen des Titres et celui réglé au moyen de Bimpli+,
- le paiement n'est possible qu'à condition que le solde quotidien du compte personnel de Titres soit créditeur,
- le montant pouvant être réglé sera limité par le Bénéficiaire, ainsi que par la réglementation applicable au service, et que celui-ci ne pourra en tout état de cause être supérieur à la somme de cinquante (50) euros additionnée au montant du plafond réglementaire applicable aux Titres.

L'Affilié s'engage à procéder à la télécollecte selon la fréquence prévue par son contrat d'acceptation ou « a minima » tous les 7 jours. En toute hypothèse, l'Affilié s'engage à y procéder entre le 1er et le 10 mars de chaque année et dans les 7 jours suivant la fin du Contrat. Le montant de chaque Transaction doit être identique à celui de l'autorisation obtenue (sous réserve d'une éventuelle annulation).

Les données liées aux Transactions et aux Titres sont des données sensibles que l'Affilié s'engage à conserver de façon confidentielle et sécurisée, pour une durée non excessive, sous peine de résiliation du Contrat.

L'Affilié informe son personnel de l'ensemble de ces règles. Le non-respect du présent article entraînera le refus de la Transaction ou la restitution des sommes correspondantes.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT

Les Transactions qui transitent par les réseaux interbancaires font l'objet d'un paiement par la banque de l'Affilié en exécution du contrat d'acceptation précité.

Pour les Transactions qui transitent par CONECS, l'Émetteur s'engage à rembourser à l'Affilié, dans les délais et conditions fixés au Contrat, les Transactions transmises par l'Affilié et validées par l'Émetteur (nettes de toutes éventuelles annulations).

Nonobstant ce qui précède, l'Émetteur est en droit de réclamer la restitution des sommes perçues au titre d'une Transaction dans les cas suivants :

- en cas de Transaction ou d'opération effectuée en violation avec les stipulations du Contrat ou les dispositions de la réglementation en vigueur,
- en cas de réclamation d'un Bénéficiaire démontrant qu'il n'a pas acquis de Repas auprès de l'Affilié.

ARTICLE 6 – FRAUDES ET CONTROLES

L'Affilié prend toutes les mesures nécessaires et utiles pour éviter qu'une activité frauduleuse survienne à l'occasion de l'acceptation des Titres. Il s'engage à informer immédiatement l'Émetteur dès qu'il a connaissance de fraudes avérées ou suspectées.

L'Affilié accepte que l'Émetteur puisse procéder ou faire procéder par un tiers indépendant à des vérifications ou des audits dans ses Points de vente, en particulier en cas d'existence ou de soupçons de fraudes ou d'opérations atypiques en nombre important.

L'Émetteur peut suspendre l'exécution du Contrat à tout moment, sans mise en demeure préalable et sans indemnité, en cas de pourcentage significatif de fraudes ou d'opérations atypiques afin de procéder aux investigations nécessaires pour remédier à cette situation.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE SITUATION

L'Affilié s'engage à notifier immédiatement à l'Émetteur, par LRAR, tout changement de situation, notamment l'arrêt ou le changement de ses activités, le retrait de son autorisation CNTR, la cession de son fonds de commerce, l'ouverture d'une procédure collective, le changement apporté à sa forme juridique, à sa dénomination sociale ou à son Point de vente (SIRET). L'Affilié doit avertir l'Émetteur sans délai, en cas de changement de banque acquéreur et/ou de TPE ainsi que d'adresse e-mail et de modification des données relatives au TPE. A défaut, les Transactions et leur remboursement ne seront pas assurés.

ARTICLE 8 – PRIX ET FACTURATION

Les modalités applicables aux Commissions sont celles figurant dans les Conditions financières en vigueur.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Sauf modification particulière des tarifs tels qu'indiqués sur le Site, ces derniers restent en vigueur sur une période d'un an. En tout état de cause, ils sont révisés chaque 1er janvier. Ces modifications interviennent dans le respect des conditions définies dans le présent article.

L'Émetteur se réserve également le droit de modifier à tout moment les CGA et les Conditions financières dans les conditions définies ci-après.

Toute modification des CGA est publiée sur le Site, 2 mois au moins avant son entrée en vigueur. En cas de désaccord de l'Affilié, celui-ci peut résilier le Contrat pendant un délai d'1 mois à compter de la publication des dites modifications sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours. A défaut, l'Affilié sera réputé avoir accepté le Contrat, tel que modifié, dans son intégralité.

Toute modification des Conditions financières (en ce compris les tarifs) est publiée sur le Site, 1 mois au moins avant son entrée en vigueur. En cas de désaccord de l'Affilié, celui-ci peut résilier le Contrat pendant un délai de 15 jours à compter de la publication des dites modifications sous réserve du respect d'un préavis de 7 jours. A défaut, l'Affilié sera réputé avoir accepté le Contrat, tel que modifié, dans son intégralité.

ARTICLE 10 - DURÉE ET RESILIATION

10.1 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Sauf mention spécifique contraire dans le Contrat, il peut être résilié à tout moment par chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois. L'Affilié reste tenu d'accepter les Titres pendant la durée du préavis.

L'Émetteur peut suspendre ou résilier le Contrat, sans préavis, dès lors que l'Affilié n'est plus autorisé à accepter les titres-restaurant et se les faire rembourser ou en cas de suspension ou de résiliation de son contrat d'acceptation.

10.2 Résiliation du Contrat

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles et à défaut d'y avoir remédié dans un délai d'1 mois suivant la mise en demeure, le Contrat peut être résilié de plein droit en tout ou partie par la partie lésée avec prise d'effet à la date indiquée dans la mise en demeure aux torts de

la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tout autre recours du fait du préjudice subi.

Les parties conviennent expressément que le Contrat pourra être résilié de plein droit, sans indemnité, 8 jours après réception d'une LRAR, si un cas de force majeure perdure plus de 2 mois.

10.3 Fin du Contrat

La fin du Contrat entraîne, nonobstant toute mention contraire dans les Conditions financières, l'exigibilité immédiate et de plein droit des Commissions dues à l'Émetteur. L'Affilié doit cesser de faire état de son appartenance au Réseau Bimpli+.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

En tant que principe essentiel du Contrat, l'Affilié fait son affaire personnelle des litiges avec les Bénéficiaires relatifs à la fourniture de Repas payés avec les Titres et le service Bimpli+. L'Émetteur ne consent

aucune garantie sur la fiabilité des TPE relative notamment aux transmissions des données et ne saurait dès lors être tenu pour responsable des difficultés d'accès (notamment au réseau internet, télécom, bancaire ou au centre d'autorisation) ou d'une impossibilité pour l'Affilié de réaliser des Transactions.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 Garantie

L'Affilié s'engage à tenir indemne l'Émetteur de toute action qui pourrait être intentée contre lui (dommages-intérêts, astreintes, frais de justice, dépens, frais et honoraires d'avocat) par les Bénéficiaires et par tout tiers en raison ou à l'occasion d'un manquement de l'Affilié (de ses préposés, mandataires, administrateurs et/ou actionnaires) à ses obligations prévues au titre du Contrat et de toute perte et charge qui serait en lien avec l'exécution du Contrat.

12.2 Références commerciales et signes distinctifs

L'Affilié autorise l'Émetteur à faire état de l'affiliation de l'Affilié au Réseau Bimpli et à utiliser et reproduire ses marques, logos et dénominations sur tout support d'information ou de promotion du Réseau Bimpli, des Titres, notamment des documentations commerciales, publications externes, sites Internet, applications mobiles. L'autorisation est consentie à titre gratuit et non-exclusif pour la durée du Contrat allongée de 3 mois. Elle est valable pour publication et diffusion par tout moyen, sur tout support et pour le monde entier. L'Affilié garantit être titulaire des droits de propriété ou d'utilisation nécessaires et garantit à l'Émetteur la jouissance paisible des droits concédés, contre tout trouble, revendication et éviction quelconque provenant d'un tiers.

12.3 Protection des données personnelles

Dans le cadre du Contrat, l'Affilié communique à Bimpli des données personnelles relatives aux représentants de l'Affilié (légaux, mandatés ou points de contact) nécessaires à l'exécution du Contrat.

Ces informations sont ci-après dénommées 'Données à Caractère Personnel' ou 'Données'. Ces Données constituent des données à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (« RGPD »).

Les informations relatives à l'utilisation de ces Données par Bimpli, à leur durée de conservation, ou aux droits dont dispose le représentant de l'Affilié (« Notice d'information relative à la protection des données personnelles ») sont disponibles ici, sur le site www.bimpli.com (Protection des données personnelles) ou encore auprès du Délégué à la Protection de Données Bimpli – Adresse postale : Bimpli - 110 avenue de France - 75003 Paris – dpo-bimpli@natixis.com.

Bimpli communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

12.4 Correspondance et notifications

Toute correspondance ou notification adressée à l'Émetteur et effectuée en application des présentes doit être obligatoirement adressée à l'adresse visée au 12.3. Toute dénonciation ou mise en demeure au titre du Contrat doit être réalisée par LRAR pour être valablement effectuée.

Pour toute question relative au Contrat et sans préjudice de ce qui précède, l'Affilié peut contacter l'Émetteur aux heures ouvrées au : 0892 680 655 (Service 0,40€/min+ prix appel) ou par le formulaire de contact sur le Site ou consulter son espace Affilié. L'Affilié accepte que l'Émetteur lui adresse par e-mail les informations liées à l'exécution du Contrat ainsi que des offres commerciales.

12.5 Preuve

L'Émetteur héberge les données relatives aux Transactions, permettant notamment le calcul des Commissions, dans des conditions garantissant leur intégrité et leur sécurité.

L'Affilié reconnaît et accepte que ces données informatiques fassent foi entre

les parties et pourront valoir preuve devant un Juge, à moins qu'il ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Émetteur. Toute réclamation concernant le remboursement des Transactions ou les Commissions doit être effectuée par LRAR dans un délai de 60 jours à compter de la date du prélèvement ou de la facture objet de la réclamation.

12.6 Cession et sous-traitance

L'Émetteur peut librement céder, apporter ou transférer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du Contrat sans solidarité aucune avec le cessionnaire. L'Émetteur peut librement sous-traiter l'exécution de tout ou partie du Contrat étant précisé qu'il demeure responsable de ses sous-traitants.

12.7 Intégralité, renonciation et nullité partielle

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune renonciation à une stipulation du Contrat n'est valablement effectuée sans une déclaration écrite signée par la partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration. Toute disposition contraire à la loi, un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente n'invalide pas l'ensemble du Contrat qui restera applicable, à l'exception des dispositions susmentionnées.

12.8 Anti-corruption

Ni l'Affilié, ni aucun de ses organes sociaux, dirigeants, employés ou agents ou, à la meilleure connaissance de l'Affilié, aucune de ses filiales et sociétés contrôlées, leurs organes sociaux, dirigeants, employés ou agents ne s'est (ne se sont) engagé(s) dans une activité ou n'a (n'ont) accompli d'actes qui pourraient être considérés, comme violant toute Règle Anti-corruption applicable dans toute juridiction dans laquelle l'Affilié et ses filiales et sociétés contrôlées exercent une activité.

« Règles Anti-corruption » désigne toute loi ou réglementation quelconque ayant pour objet ou pour finalité la prévention et/ou la répression de la corruption, du trafic d'influence et plus généralement des infractions à la probité, en ce compris l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et les décrets pris pour son application (la « Loi Sapin II »), ainsi que le United Kingdom Bribery Act 2010 (le « Bribery Act ») et le United State Foreign Corrupt Practices Act of 1977 (le « FCPA »).

En outre, l'Affilié a pris et prendra à tout moment toutes les mesures imposées par les Règles Anti-corruption qui lui sont applicables afin d'assurer le respect desdites Règles Anti-corruption par lui-même, ses organes sociaux, dirigeants, employés ou agents ainsi que ses filiales et sociétés contrôlées, leurs organes sociaux, dirigeants, employés ou agents ou toutes mesures qu'il juge adéquates afin de prévenir les risques de corruption, de trafic d'influence et, plus généralement, afin de prévenir les infractions à la probité, par lui-même, ses organes sociaux, dirigeants, employés ou agents ainsi que ses filiales et sociétés contrôlées, leurs organes sociaux, dirigeants, employés ou agents, s'il n'est pas soumis à une obligation légale ou réglementaire de mise en place d'un programme de conformité en matière de corruption

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE, LITIGE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est conclu en langue française et est soumis au droit français. Les actions au titre des présentes sont prescrites dans un délai de 12 mois.

De convention expresse et pour tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du Contrat, les parties attribuent compétence aux juridictions compétentes de Paris, notwithstanding pluralité de défendeurs, référé ou appel en garantie.

CONDITIONS FINANCIÈRES

Les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les Conditions générales d’Affiliation de Bimpli en vigueur

ARTICLE 1 – TARIFS APPLICABLES ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR L’ÉMETTEUR

L’Affilié est redevable d’une commission au titre de chaque Transaction réalisée. Le tarif applicable est celui à la date de la télécollecte.

Les commissions dues à l’Émetteur sont calculées comme suit :

- commission de 3,85% du montant de chacune des Transactions TRD réalisées ;
- frais de transaction : 0,04 € par Transaction TRD réalisée.

Les commissions ne portent que sur la partie de la Transaction réglée en Titres.

S’ajoute au montant des commissions un forfait mensuel de gestion administrative du compte de l’Affilié de 2 €. En tout état de cause, les tarifs s’entendent hors taxes.

Les tarifs sont applicables aux Transactions effectuées via les réseaux interbancaires ou CONECS.

L’Émetteur procède de manière hebdomadaire et à jour fixe au remboursement des Transactions transitant par CONECS. Le remboursement porte sur les Transactions ayant donné lieu à télécollecte au cours de la semaine civile précédente et validées par l’Émetteur.

Le remboursement est effectué par virement. L’Affilié doit préalablement fournir à l’Émetteur son RIB (IBAN).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Si l’Affilié accepte également d’autres titres de services émis par l’Émetteur et portant la marque « Chèque Apetiz » ou « Chèque Bimpli » ou encore la marque « Chèque Interservices® » ou « Chèque Interservices by Bimpli » (ci-après les « Titres papier »), les parties conviennent expressément que l’Émetteur est habilité à opérer compensation entre les Commissions à percevoir auprès de l’Affilié au titre des Transactions ayant transité par les réseaux interbancaires en application du Contrat et la créance de remboursement de l’Affilié au titre de ses remises à la Centrale de Règlement des Titres (CRT) des Titres papier.

Pour les Commissions à percevoir auprès de l’Affilié au titre des Transactions ayant transité par les réseaux interbancaires, l’Émetteur se réserve d’obtenir leur paiement par prélèvement automatique sur le compte bancaire de l’Affilié, lequel s’engage à retourner à l’Émetteur, dès réception, le mandat de prélèvement SEPA que celui-ci lui aura adressé dûment complété et signé.

Pour les Commissions relatives aux Transactions ayant transité par CONECS, l’Émetteur déduit leur montant de celui de la créance de remboursement de l’Affilié.

ARTICLE 3 – EXIGIBILITÉ DES COMMISSIONS

Au titre d’une Transaction donnée, ayant fait l’objet d’une télécollecte, les Commissions de l’Émetteur sont exigibles à la plus proche des dates suivantes :

- la première date postérieure à celle de la Transaction, ayant transité par les réseaux interbancaires, à laquelle l’Affilié doit percevoir de l’Émetteur une somme correspondant au remboursement de Titres papier,
- le 31 janvier de l’année suivant celle où la Transaction a été réalisée,
- la date du remboursement de ladite Transaction si celle-ci a transité par CONECS.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS COMPTABLES

Chaque début de mois, l’Émetteur émet une facture électronique récapitulant l’ensemble des Commissions perçues au titre du mois précédent, ce que l’Affilié accepte. Les factures électroniques sont adressées à l’Affilié par e-mail et sont disponibles sur le Site dans son espace affilié, elles sont également mises à disposition sur l’extranet CRT à partir duquel l’Affilié peut les consulter et les télécharger. Il est recommandé à l’Affilié de consulter régulièrement ledit extranet, l’Affilié demeurant responsable du respect, par ses soins, de ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière fiscale. L’Émetteur avertit l’Affilié de la mise à disposition de la facture en lui adressant un e-mail à l’adresse que ce dernier aura communiquée. Les parties conviennent cependant que l’Affilié peut demander par LRAR, pendant un délai d’1 mois à compter de la date de l’e-mail l’avertissant de la mise à disposition de la facture, à recevoir des factures papier.

Il est précisé qu’en cas de compensation des Commissions dues avec le remboursement de Titres papier, une facture papier est adressée par la CRT lors de l’envoi par cette dernière de la facture de remboursement des Titres papier avec lequel la compensation s’est opérée conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Le détail des Transactions et des Commissions perçues ou à percevoir par l’Émetteur est disponible sur le Site dans l’espace affilié et sur l’extranet CRT.

ARTICLE 5 – RETARD DE PAIEMENT

Conformément à l’article L.441-10 du Code de commerce, le défaut de paiement à l’échéance d’une Commission non contestée, entraîne la perception d’un intérêt de retard égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, calculé par jour de retard à compter de la date d’échéance jusqu’à la date du paiement effectif, et d’une indemnité forfaitaire du montant fixé par l’article D.441-5 du Code de commerce, soit quarante (40) euros. Si les frais de recouvrement exposés par l’Émetteur sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l’Émetteur peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Ces intérêts sont accompagnés de pièces justificatives permettant leur vérification par l’Affilié. Ils sont exigibles le jour suivant la date d’exigibilité des Commissions, telle que prévue à l’article 3 des Conditions financières.